

Références légales

[Ordonnance sur le placement d'enfants](#) (OPE; RS 211.222.338)

[Loi sur l'accueil de jour des enfants](#) (LAJE; BLV 211.22.1)

[Règlement d'application de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants](#) (RLAJE; BLV 211.22.1)

[Directives cantonales pour l'accueil familial de jour](#)

Autorité compétente : les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour

Accueillant-e (AMF) : toute personne qui accueille des enfants dans son foyer, à la journée et contre rémunération, régulièrement et de manière durable

Coordinatrice ou coordinateur : personne déléguée par l'autorité compétente pour exercer les tâches découlant du régime d'autorisation et de surveillance

Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) : l'Office veille à la cohérence cantonale en matière d'accueil familial de jour et édicte les directives

Renseignements complémentaires et documents

www.vd.ch/accueil-familial

Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines

Office de l'accueil de jour des enfants

Rue de la Paix 4 – CH 1014 Lausanne

DCIRH/OAJE – Avril 2024

Accueil familial de jour

Procédure en cas d'accueil d'enfants sans autorisation



Office de l'accueil de jour des enfants

L'autorité compétente a connaissance du fait qu'un accueil d'enfants soumis à autorisation s'effectue sans autorisation

1

Autorité compétente

Demande à la coordinatrice ou au coordinateur d'effectuer une visite à domicile (art. 14 des directives)

2

Coordinatrice ou coordinateur

Effectue une visite à domicile

- Constate la situation
- Informe la personne des exigences du cadre légal
- Évalue les conditions d'accueil

Rédige un rapport destiné à l'autorité compétente

3a

La personne souhaite obtenir une autorisation provisoire et les conditions d'octroi paraissent a priori remplies

Autorité compétente

Évalue et rend une décision

- Décide si elle tolère ou non l'accueil des enfants pendant au maximum 3 mois, le temps de la procédure d'autorisation provisoire
- Requiert immédiatement les extraits de casiers judiciaires et le certificat médical
- Exige que la personne effectue les démarches en vue de l'obtention d'une autorisation provisoire (procédure pour l'autorisation provisoire)

ou

3b

La personne souhaite obtenir une autorisation provisoire mais les conditions d'octroi ne sont pas remplies

Autorité compétente

Rend une décision

- Ordonne à la personne concernée de cesser l'accueil
- Informe la coordinatrice ou le coordinateur et les parents

ou

3c

La personne ne souhaite pas obtenir une autorisation provisoire

Autorité compétente

Ordonne de cesser l'accueil

- Rend une décision qui confirme à la personne concernée qu'elle doit cesser l'activité, dans un délai qui tient compte des circonstances
- Informe la coordinatrice ou le coordinateur et les parents

Remarques

- L'autorité compétente peut, selon son appréciation, dénoncer l'accueil illicite à l'autorité pénale compétente
- L'autorité compétente informe l'OAJE de toute décision interdisant l'accueil en raison de conditions d'accueil mettant en danger les enfants